

**ASBL CAMPING DU PRÉAU
PLACE DE BERNISSART N°1
7320 BERNISSART**

REGLEMENT D' ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 1

Le camping communal du Préau est fermé du 1^{er} novembre au 31 mars.

Quiconque séjourne sur le terrain est tenu de se conformer au présent règlement. Toute infraction aux prescriptions du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion du contrevenant.

ARTICLE 2

FORMALITES D'INSCRIPTION

Toute personne désirant séjourner dans le camp doit, au préalable, présenter sa carte d'identité au bureau d'accueil et s'y inscrire. Il réglera dès son inscription les loyers de la parcelle jusqu'à la fin de l'année. Il signalera la plaque d'immatriculation de son véhicule à l'accueil. Un seul véhicule par parcelle est autorisé dans le camp à tout moment. Les campeurs ne pourront s'installer aussi longtemps que les formalités ci-dessus ne soient remplies.

Tout visiteur désirant accéder au camp présentera également sa carte d'identité au bureau d'accueil. Il pourra alors être admis dans le camping sous la responsabilité des campeurs qui le reçoivent. Les visiteurs doivent laisser leur véhicule dans le parking.

Si des personnes viennent occuper une tente, une caravane ou un chalet en l'absence d'un propriétaire, elles doivent, avant d'entrer dans le terrain de camping :

- Présenter une autorisation du propriétaire dûment signée et précisant le nombre de personnes hébergées ainsi que les dates de départ et d'arrivée ;
- Se faire inscrire comme campeur ;
- Signaler la plaque d'immatriculation du véhicule qui sera autorisé à pénétrer dans le camp durant le séjour.

ARTICLE 3

La direction désigne les emplacements. Les campeurs ne peuvent se placer qu'à cet endroit.

Toute mutation de propriété à l'intérieur du camp (vente, échange...) est conditionnée avec l'accord préalable du Collège Communal.

La direction s'octroie le droit d'accepter ou de refuser le nouveau propriétaire.

Le vendeur d'une caravane devra, avant la vente, s'enquérir des sommes dues, faute de quoi, l'acheteur sera responsable du paiement.

Il est interdit de sous-louer ou prêter la caravane sans le demander préalablement à la direction qui se réserve le droit de ne pas accepter les occupants.

ARTICLE 4

Les véhicules ne peuvent stationner sur les voies d'accès et les voies intérieures. Ils seront placés à l'intérieur des emplacements, aux endroits réservés à cet effet. Les points et accès doivent être parfaitement dégagés de sorte que la venue des nouveaux arrivants ne soit pas entravée.

ARTICLE 5

La circulation des véhicules à moteur sera évitée entre 22 heures et 7 heures sauf pour les nouveaux arrivants.

Pendant cette période, la barrière sera fermée, sauf pour les cas urgents. La vitesse à l'intérieur du camp est limitée à 10km/H.

L'accès au terrain de camping sera interdit aux conducteurs qui roulent imprudemment ou trop vite. En cas de récidive, ces campeurs pourront être expulsés.

ARTICLE 6

Les campeurs - caravaniers doivent respecter la moralité et la tranquillité publique. La décence et la bonne tenue sont de rigueur, tant en paroles qu'en gestes ou attitudes.

Nul ne peut s'exposer à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il lui est interdit de porter des insignes ou d'arborer des emblèmes à caractère séditionnel.

ARTICLE 7

Les radios et les autres appareils sonores ne peuvent incommoder personne. Le silence absolu est de rigueur de 22 heures à 7 heures du matin. Les danses en plein air sont interdites, sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou du Collège. De même, les cris, discussions, bruits de moteur, aboiements des chiens ne peuvent gêner les voisins.

Les tontes de pelouses par touristes seront effectuées entre 9h et 12h et entre 15 et 20h.

Le chef de Camp et ses ouvriers pourront effectuer la tonte en dehors des heures ci-dessus.

ARTICLE 8

Aucune arme ne peut être apportée sur le terrain. Tous les objets dangereux devront être tenus hors de portée des tiers sous la responsabilité de leur propriétaire.

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte d'argent, bijoux... Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler toute présence suspecte.

ARTICLE 9

Les commerces ambulants ne sont pas autorisés à l'intérieur du camp. La vente et l'achat de denrées et boissons ne peuvent avoir lieu qu'aux endroits désignés par l'exploitant.

La vente et la distribution d'autres objets ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de la direction.

ARTICLE 10

Les abris de camping-caravaning ne peuvent servir ni à des activités, ni au dépôt de marchandises qui aggraveraient le danger d'incendie ou les conséquences d'un incendie.

ARTICLE 11

Les appareils de cuisine et de chauffage au gaz, au pétrole, à l'électricité ou autres doivent être installés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés dans un endroit bien ventilé et sur un support peu conducteur de la chaleur.

Les réservoirs de gaz et de mazout sont formellement interdits. Les bonbonnes de gaz doivent être dissimulées.

ARTICLE 12

Il est interdit d'allumer du feu à moins de 100m des maisons, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meubles et des lieux où le linge est mis à sécher. Aucun feu ni réchaud ne peut être allumé en dehors des abris de camping-caravaning qu'après que le terrain ait été nettoyé, dans un rayon d'un mètre au moins, de toutes branches, brindilles, feuilles mortes, herbages, etc....

Dès leur allumage, les feux doivent être tenus sous surveillance constante.

Les feux de camp ne peuvent être allumés qu'avec l'autorisation expresse du chef de camp ou du gestionnaire.

Après extinction, les foyers doivent être soigneusement recouverts de sable ou de terre, copieusement arrosés d'eau.

ARTICLE 13

INSTALLATIONS SANITAIRES

Les installations à usage collectif doivent être tenues dans un parfait état de propreté. Des installations sanitaires distinctes sont réservées aux personnes de sexe féminin et de sexe masculin. Les campeurs doivent se conformer à cette prescription sous peine d'expulsion immédiate du terrain de camping.

Les campeurs doivent se servir des installations sanitaires de façon à les laisser, après usage, aussi propres qu'à leur arrivée.

Il est défendu de jeter dans les WC ou urinoirs toute matière pouvant obstruer les conduits.

Il est interdit de rejeter les effluents des WC chimiques dans le réseau d'égouttage du camping.

Un point de vidange est spécialement réservé à cet usage et est clairement identifié.

Il est interdit de jouer dans ou autour des sanitaires. Les parents doivent y accompagner leurs jeunes enfants.

ARTICLE 14

Les campeurs devront veiller à tenir propre leur abri, leur emplacement et les abords de celui-ci. La parcelle devra être nettoyée et entretenu durant l'année. Lors de leur départ, les campeurs de passage sont tenus de nettoyer l'emplacement et de remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient à leur arrivée.

ARTICLE 15

Tout dégât aux installations du terrain, ainsi que tout incident ou accident doit être signalé sans retard au chef de camp qui transmettra l'information à la direction.

Les campeurs sont responsables des dégâts, qu'ils pourraient occasionner aux plantations, matériel et installation. Les parents sont responsables des dégâts occasionnés par leurs enfants mineurs .

ARTICLE 16

Les détritrus et déchets de toutes sortes doivent être déposés dans les sacs se trouvant dans les poubelles. Des sacs communaux peuvent être achetés auprès du chef de camp. Il est interdit de déposer ou d'abandonner tous détritrus, ordures ou déchets de toutes sortes dans tous les emplacements réservés au camping.

Les eaux usées ne peuvent être déversées qu'aux endroits désignés à cet effet et non pas dans les allées publiques, parkings, fossés, aires de jeux...

ARTICLE 17

Il est interdit de creuser et de fouiller le sol. Des rigoles d'écoulement pour l'eau de pluie ne peuvent être aménagées qu'autour des tentes selon les indications du chef de camp et pour autant que les lieux soient remis en état par le campeur à sa sortie.

ARTICLE 18

Les chats et chiens sont tolérés aux conditions suivantes :

- être tenus en laisse. Tous les animaux trouvés errants dans le camp seront portés au chenil ;
- ne pas constituer un danger ;
- ne pas gêner les voisins par leur bruit ou autre nuisance ;
- être en règle de vaccination.

Ils ne sont pas admis dans les bureaux, les installations sanitaires ou aires de jeux. Les propriétaires en sont civilement responsables .

ARTICLE 19

Le tarif est établi comme suit :

a) locations annuelles (charges non comprises)

- caravanes de + de 8 mètres : 650€/an
- caravanes de 6 à 8 mètres : 600€/an
- caravanes de - de 6 mètres : 550€/an

b) locations mensuelles (charges comprises)

1°) mois de mai, juin et septembre

- caravanes de + de 8 mètres : 200€/mois
- caravanes de 6 à 8 mètres : 200€/mois
- caravanes de - de 6 mètres : 200€/mois

2°) mois de juillet et août

- caravanes de + de 8 mètres : 250€/mois
- caravanes de 6 à 8 mètres : 250€/mois
- caravanes de - de 6 mètres : 250€/mois

3°) autres mois

- caravanes de + de 8 mètres : 200€/mois
- caravanes de 6 à 8 mètres : 200€/mois
- caravanes de - de 6 mètres : 200€/mois

Au-delà de 4 personnes -> 1€ par jour par personne supplémentaire
(prix nuitée)

c) location par nuitée

10€ par nuitée plus 1€ par personne d'occupation

d) location du compteur : 19€ par an

consommation électrique : 0,22€/kw

Consommation eau : un forfait de 35€

Carte magnétique : une caution de 50€ est demandée
15€ en cas de remplacement

Le montant de la location annuelle est payable comme suit :

- une moitié devra être payée avant le 30 novembre précédent et couvrira la location du 01/01 au 30/06 ;

- l'autre moitié payable avant le 31 mai de l'année en cours et couvrant le second semestre.

En cas de non-paiement, dans les délais prescrits, la direction se réserve le droit de libérer la parcelle pour accueillir une autre caravane.

En cas de départ avant la fin de la période couverte par le paiement, un remboursement sera effectué pour la période entre le 1^{er} du mois qui suit le jour où la parcelle a été complètement libérée (après vérification du chef de camp) et la fin de la location.

La direction pourra si nécessaire, facturer au locataire sortant, les travaux de remise en état de la parcelle. Cette somme pourra être déduite des loyers remboursés après le départ.

ARTICLE 20

CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX

- Tous les travaux quels qu'ils soient envisagés sur les parcelles ou les abris devront être autorisés par l'exploitant ;
- Seules des antennes escamotables sont permises ;
- Il est interdit de placer plusieurs caravanes sur une même parcelle ;
- Les planchers sont interdits ;
- Ne sont admis dans le camp que les tentes, camping-cars et les caravanes. Seuls les auvents démontables en PVC souple ou en toile et les avancées en toile sont permis ;
- La caravane doit garder en permanence un caractère de mobilité. Ni les roues ni les timons ne peuvent être démontés. Les caravanes doivent être facilement transportables et pourront être enlevées immédiatement, leur enlèvement ne nécessitant aucun démontage ni démolition ;
- Toute construction en matériau dur est strictement interdite telle que recouvrement du bas de la caravane, socle en béton, barbecue, escalier en dur, mur de soutènement, allées, avancées, superstructures ou autres ajouts ;
- Les marchepieds et escaliers d'accès avec rampe doivent être amovibles et limités à leur stricte fonction ;
- Pour les personnes à mobilité réduite, un plancher à hauteur de l'entrée de la caravane est permis d'une superficie maximum de 4m² muni d'une rampe d'accès d'une longueur illimitée ;
- Un seul abri de rangement est toléré par parcelle et doit être conforme au type choisi par l'Échevin ayant le tourisme dans ses attributions (voir chef de camp). En aucun cas, ils ne pourront être accolés aux caravanes ni entraver sa mobilité ;
- Le dessous de la caravane ne peut être habillé que de jupes instantanément amovibles ;
- La distance minimale au sol entre les caravanes installées sur des emplacements différents est de 4 mètres ;

- Chaque abri sera clôturé au moyen d'une clôture de type d'ursus vert de 60 cm de hauteur. La clôture ne pourra entraver la mobilité de la caravane ;
- Toute installation qui présente un degré de vétusté et/ou d'abandon sera évacuée dans les 6 mois après lettre de mise en demeure par recommandé ;
- En cas de départ, la parcelle doit être rendue dans son état initial ;
- La superficie d'occupation du sol ne peut être supérieure à 40m² (auvent ou avancée compris) ;
- Les parties d'emplacement non occupées conserveront à 80% au moins leur aspect herbeux. Un emplacement en gravier peut être prévu pour y parquer le véhicule. De même, des dalles posées sur du laitier peuvent être disposées pour pouvoir accéder à la caravane.
- Les parcelles peuvent être clôturées au moyen d'une clôture de type ursus vert de 60 cm de haut. Le chef de camp contrôlera la conformité aux limites de la parcelle.
- Toute autre modification du sol au moyen de grenailles, tarmac, béton, dalles scellées est interdite.

ARTICLE 21

Tout point non repris au présent règlement sera tranché par le Collège communal.

ARTICLE 22

La direction se réserve le droit de modifier le présent règlement.